

**PROCES-VERBAL
de la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 22 octobre 2025
à 20 heures 00
à la salle des fêtes**

Séance n° 09

Le Maire certifie que :

- La convocation a été faite le 17 octobre 2025 et affichée le 17 octobre 2025
- La liste des délibérations est affichée le 28 octobre 2025
- Le procès-verbal est affiché le 20 novembre 2025
- Le nombre des membres en exercice est de : 12

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dommartin s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Laurent FAVRE.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs

FAVRE Laurent, CLEMENCE Joël, FAVRE François, CLERC Marianne, MASSART Pierre, MOUGIN Norbert, GRANDVUILLEMIN Stéphane, BARRAND Betty et SAILLARD Etienne,

Absents excusés : Monsieur FRAIVRE-RAMPANT Claude,
Monsieur MUZEREAU Damien,
Monsieur BATLOGG Christian.

Pouvoirs : Monsieur FAIVRE-RAMPANT Claude a donné pouvoir à Monsieur MASSART Pierre,
Monsieur MUZEREAU Damien a donné pouvoir à Monsieur FAVRE François,
Monsieur BATLOGG Christian a donné pouvoir à Monsieur GRANDVUILLEMIN Stéphane.

Ordre du jour :

Ordre du jour : séance n° 09-2025

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2025 – séance n°08-2025

- 1 PESMCCB - Aménagements extérieurs Ecole et Centre-Bourg -- Département – Demande de subvention - Contrat de Territoire – volet Vie locale
- 2 Salle du Terrier - Travaux de construction d'une défense incendie et réfection du branchement d'eau potable - Marché
- 3 Demande de rétrocession funéraire – Rachat de mini-tombe
- 4 Assiette, dévolution et destination des coupes de bois 2026
- 5 Communauté de Communes du Grand Pontarlier - Arrêt du service de mise à disposition du « secrétariat intercommunal »
- 6 PLUiH – Modification simplifiée n°1 - Avis
- 7 Convention Territoriale Globale – Renouvellement de la convention avec la CAF du Doubs
- 8 Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et de l'Information des Demandeurs (PPGDID) 2026-2031 de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier - Avis
- 9 Compte-rendu des commissions de la CCGP

- 10 Compte-rendu des commissions communales
 - 11 Décisions du Maire
 - 12 Questions diverses

Le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme M. SAILLARD Etienne secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2025

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 24 septembre 2025 à l'unanimité.

Séance n° 09 – Affaire n°01

DL 250901

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le 03 NOV. 2025

OBJET : Aménagements extérieurs – PESMCCB – Département – Demande de subvention
Contrat de Territoire

<input type="checkbox"/> Construction de l'école	<input type="checkbox"/> mairie/maison de santé	<input checked="" type="checkbox"/> aménagements extérieurs
<input type="checkbox"/> mairie	<input type="checkbox"/> maison de santé	<input type="checkbox"/> réseau de chaleur/chaufferie

Le maire rappelle que le conseil municipal, lors de sa séance du 19 décembre 2024, l'avait chargé de solliciter ultérieurement une aide du Département, au regard de l'état d'avancement du dossier et si et seulement si les critères d'éligibilité étaient remplis, au titre du dispositif ;

<input type="checkbox"/> Amendes de police (fonds d'Etat géré par le Département)	■ SOIT Contrat de Territoire – Volet Vie locale	■ SOIT Contrat de Territoire – Volet Dynamique Territoriale
--	--	--

Pour l'opération :

	AMENAGEMENTS EXTERIEURS - € HT	
	ECOLE	CENTRE BOURG
ETUDES	1 935,09	7 386,47
Maitrise d'œuvre	15 584,85	54 515,15
TRAVAUX	208 050,00	727 750,00
TOTAL	225 569,94	789 651,62

Il s'avère que, suite à une rencontre avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier fin janvier, si l'opération paraissait ne pouvoir ni s'inscrire dans le volet vie locale, ni être éligible dans le cadre de la dynamique territoriale, après retour du Département, le projet pourrait finalement bénéficier d'une subvention au titre de la « vie locale ».

En outre, suite à l'attribution (pour partie) des marchés et puisque l'opération concernée fait intervenir 4 lots travaux, il convient d'actualiser la demande en conséquence. Celle-ci devrait être instruite en deux phases successives, liées à la programmation des travaux.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- dans le cadre du projet POLE ECOLE SANTE MAIRIE CHAUFFERIE CENTRE-BOURG, pour ce qui concerne l'opération suivante :

<input type="checkbox"/> Construction de l'école	<input type="checkbox"/> mairie/maison de santé	<input checked="" type="checkbox"/> aménagements extérieurs
<input type="checkbox"/> mairie	<input type="checkbox"/> maison de santé	<input type="checkbox"/> réseau de chaleur/chaufferie

- sollicite l'aide du Département au titre du Contrat de Territoire, selon les modalités suivantes :

	AMENAGEMENTS EXTERIEURS - € HT		
	ECOLE	CENTRE BOURG	total
ETUDES	1 935,09	7 386,47	9 321,56
AMO	5 559,33	21 220,67	26 780,00
Maitrise d'œuvre	15 584,85	54 515,15	70 100,00
TRAVAUX			
Lot 1 Terrassement VRD Aménagements extérieurs	157 791,80	447 738,10	605 529,90
Lot 2 Déconstruction Curage préliminaire	/	15 800,00	15 800,00
Lot 17 Electricité	30 167,74	35 622,28	65 790,02
Lot 21 Espaces Verts	50 703,53	106 295,98	156 999,51
	<i>Total travaux</i>		844 119,43
TOTAL	950 320,99 € HT		

Aide attendue = Dépense subventionnable * 30%

MAIS l'assiette subventionnable étant plafonnée à 200 000 €,

Aide attendue = 200 000,00 € * 30% = 60 000 €

- Charge le Maire d'effectuer toutes les modalités en ce sens.
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2025 pour ce qui concerne les travaux réalisés sur l'exercice budgétaire 2025 et seront inscrits aux BP ultérieurs (AP/CP).
- Approuve le plan de financement prévisionnel spécifique à l'opération « aménagement extérieurs » au stade de l'attribution des marchés de travaux, joint à la présente délibération, en précisant que ce dernier sera intégré au plan de financement global lors de sa prochaine actualisation.

Séance n° 09 – Affaire n° 02

Présents : 9 Abstention : 0
 Pouvoirs : 3 Pour : 12
 Suffrages exprimés : 12 Contre : 0

DL 250902

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le 31 OCT. 2025

OBJET : Salle du Terrier – Travaux de construction d'une défense incendie et réfection du branchement d'eau potable – Marché

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet communal actuellement en cours de réalisation : la réhabilitation de la salle du Terrier en salle des fêtes.

En périphérie de ce dernier, il expose la nécessité de construction d'une défense incendie et de travaux relatifs au branchement eau potable.

Il est proposé au Conseil Municipal de d'approuver le marché correspondant avec l'entreprise qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse ; ainsi, de se prononcer sur la passation du marché avec l'**entreprise BOUCARD TP – ZA Au Temple – 25300 VUILLECIN** – pour la réalisation de ces travaux, pour **un montant de 34 710,00 € HT soit 41 652,00 € TTC**.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Pour la construction d'une défense incendie et de travaux relatifs au branchement eau potable, en périphérie des travaux de réhabilitation de la salle du Terrier en salle des fêtes, en cours, approuve le marché avec l'**entreprise BOUCARD TP – ZA Au Temple – 25300 VUILLECIN** pour **un montant de 34 710,00 € HT soit 41 652,00 € TTC**
- Autorise le Maire à signer le marché.
- Dit que les crédits nécessaires, **34 710,00 € HT soit 41 652,00 € TTC**, sont inscrits au BP 2025.

Séance n° 09 – Affaire n° 03

Présents : 8 Abstention : 0
 Pouvoirs : 3 Pour : 11
 Suffrages exprimés : 11 Contre : 0

DL 250903

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le 31 OCT. 2025

Monsieur Norbert MOUGIN quitte la salle pour ce point.

Objet : Demande de rétrocession funéraire – Rachat de mini-tombe

Le Maire expose les demandes de :

- Rétrocession d'une concession funéraire
- Vente d'une « mini-tombe »

Formulées par Monsieur Norbert MOUGIN concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

1 - CONCESSION

- Numéro de la Concession : 2021/01
- Numéro sur le plan : 257
- Durée de la concession : 30 ans à compter du 19 janvier 2021
- Montant réglé de 150 € pour la concession

2 - « MINI-TOMBE »

Il est précisé qu'aucune inhumation d'urne n'a eu lieu en cet emplacement/mini-tombe qui se trouve donc vide de toute sépulture.

La mini-tombe a été achetée le 19 janvier 2021 pour un montant de 1 666,67 € HT, soit 2 000,00 € TTC.

Il est proposé :

1 – CONCESSION

Que la rétrocession de la concession soit acceptée par le Conseil Municipal selon les modalités du **PRORATA TEMPORIS**, c'est-à-dire contre le remboursement d'UNE PARTIE du prix payé par le titulaire de la concession à la commune et ce, en fonction de la durée déjà écoulée.

En l'espèce, le remboursement s'élèverait à :

Montant de la concession : 150 €

Durée en mois au départ de la concession : 360

Nombre de mois restants : 303 (*novembre 2025 dans les mois restants*)

Soit $303 \times 150 / 360 = 126,25$ €

2 – « MINI-TOMBE »

Pour ce qui concerne le rachat de la mini-tombe,

- Il est proposé de racheter la mini-tombe **au montant initial soit 1 666,67 € HT, soit 2 000,00 € TTC.**

Le maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement son article L2122-22, 8^e, décide d'approuver ce qui suit :

RETROCESSION CONCESSION

- Montant de la concession : 150 €
- Durée en mois au départ de la concession : 360
- Nombre de mois restants : 303 (*novembre 2025 dans les mois restants*)
Soit $303 \times 150 / 360 = 126,25$ €
- **Décide de rembourser à Monsieur Norbert MOUGIN : $303 \times 150 / 360 = 126,25$ €**

MINI-TOMBE

- Décide de procéder au rachat de la mini-tombe pour le montant initial payé en 2021
soit 1 666,67 € HT, soit 2 000,00 €

Séance n° 09 – Affaire n° 04

DL 250904

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le 31 OCT 2025

OBJET : Assiette, dévolution et destination des coupes de bois 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
 - cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
 - la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale :

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées :

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération :

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 8 octobre 2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 8 octobre 2025 ;

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
14	2026	2026			amélioration	4,11 ha
30	2026	2026			irrégulier	3,16 ha

2) Demande à l'ONF une coupe supplémentaire (parcelles diverses) dans le cadre du projet communal de création d'un Pôle Ecole Santé Mairie Chaufferie Centre-Bourg (école) – vente en bloc façonné

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat /Accord-Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat BIBE / Accord-Cadre UP	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
14	Petits bois	contrat					
30	feuillus	contrat					

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) (exploitation groupée)
14		X
30	X	

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

- (2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés), suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

⑥ Autorise le maire à signer les documents afférents

Autorise le Maire à signer les devis d'ATDO que l'ONF lui présentera concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure.

La délibération correspondante sera transmise à l'ONF.

Séance n° 09 – Affaire n° 05	DL 250905
Présents : 9	Abstention : 0
Pouvoirs : 3	Pour : 12
Suffrages exprimés : 12	Contre : 0

OBJET : Communauté de Communes du Grand Pontarlier - Arrêt du service de mise à disposition du « secrétariat intercommunal »

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) met à disposition de 5 Communes (Dommartin, Granges-Narboz, Houtaud, Sainte-Colombe et Vuillecin) le service « Secrétariat Intercommunal » suivant une convention de mise à disposition du service en date du 1^{er} juillet 2018, en application de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales actuellement en vigueur.

Les Maires ont sollicité la CCGP pour mettre fin au dispositif du Secrétariat Intercommunal au 31 décembre 2025.

Le Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2025 a approuvé cet arrêt de la mise à disposition du service « Secrétariat Intercommunal » au 31 décembre 2025.

Il conviendra également de conclure un avenant de résiliation à la convention en date du 1^{er} juillet 2018.

Il est donc nécessaire que chaque conseil municipal se prononce sur l'arrêt de la mise à disposition, par la CCGP, du service « Secrétariat Intercommunal » au 31 décembre 2025 et d'autoriser le Maire à signer l'avenant de résiliation de la convention.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve** l'arrêt de la mise à disposition du service « Secrétariat Intercommunal » au 31 décembre 2025,
 - Autorise** le Maire à signer l'avenant de résiliation de la convention de mise à disposition du service en date du 1^{er} juillet 2018.

Séance n° 09 – Affaire n° 06	DL 250906
Présents : 9	Abstention : 0
Pouvoirs : 3	Pour : 12
Suffrages exprimés : 12	Contre : 0

OBJET : Elaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l’Habitat du Grand Pontarlier – Avis de la Commune sur le projet arrêté en Conseil Communautaire le 14 décembre 2022

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-14 et suivants, R 153-3 à R 153-7,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 7 décembre 2015 relative aux modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Etant précisé que par délibération en date du 30 juin 2016, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable à la prise en compte du code de l'urbanisme modernisé dans le cadre de l'élaboration du PLUiH

Entendu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Vu le bilan de la concertation préalable dont a fait l'objet l'élaboration du PLUiH, tiré par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022 arrêtant le projet de PLUiH,

Vu l'approbation du PLUi-H en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 17 septembre 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUiH exposant :

Qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLUiH du Grand Pontarlier afin de :

- Mettre en conformité le règlement graphique par rapport à des situations, autorisations ou documents antérieurs et des études réalisées ;
- Ajuster le phasage court/moyen terme d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones 1AU et modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation en conséquence ;
- Corriger ou préciser certaines dispositions du règlement écrit afin d'en faciliter l'application ;
- Mettre à jour le Rapport de Présentation (tome 3) en lien avec les modifications à apporter ;

Qu'en application des l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où la procédure de révision 'impose, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI ou du Maire, qui établit le projet de modification ;

Que les modifications à apporter ne sont pas de nature à

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (9 ans si PLU approuvé avant le 1^{er} janvier 2018) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUiH doit être notifié au Préfet, ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Les éventuels avis émis seront joints au dossier de mise à disposition ;

Que, pour la mise en œuvre de la procédure dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, doivent être mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations ;

Que les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par la délibération du Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Qu'à l'issue de la mise à disposition, il doit en être présenté le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Vu la notice de présentation des modifications apportées transmise aux communes par mail du 19 septembre 2025 ;

Etant rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme :

"Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés."

Le projet de modification simplifiée portant donc sur :

- la mise en conformité le règlement graphique par rapport à des situations, autorisations ou documents antérieurs et des études réalisées ;
- l'ajustement du phasage court/moyen terme d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones 1AU et modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation en conséquence ;
- la correction de certaines dispositions ou l'ajout de précisions au sein du règlement écrit afin d'en faciliter l'application ;
- la mise à jour du Rapport de Présentation (tome 3) en lien avec les modifications à apporter,

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis s'y rapportant.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur le projet de Modification n°1 du PLUiH.

Séance n° 09 – Affaire n° 07

Présents : 9

Abstention : 0

Pouvoirs : 3

Pour : 12

Suffrages exprimés : 12

Contre : 0

DL 250907

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le 31 OCT. 2025

OBJET : Convention Territoriale Globale – Renouvellement de la convention avec la CAF du Doubs

VU,

Le Code général des collectivités territoriales ;
Le Code de l'action sociale et des familles ;

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi instaurant le SPPE ;
La précédente CTG conclue pour la période 2021 - 2025 ;

ET CONSIDERANT QUE,

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un outil de pilotage au service du projet de territoire voulu par les Caisses d'Allocations Familiales (Caf) à l'échelle intercommunale, et ce depuis 2021. Ce projet est ensuite mis en œuvre par les communes, qui s'engagent aux côtés de l'intercommunalité à mobiliser les moyens à leur disposition pour atteindre les objectifs inscrits à la convention.

La nouvelle Convention Territoriale Globale 2026 – 2030 poursuit la dynamique enclenchée au cours de la précédente contractualisation 2021 – 2025, qui a permis l'établissement d'un diagnostic partagé, d'une feuille de route et le développement d'actions au profit des familles de notre territoire.

Cette CTG 2026 – 2030 contient trois fiches actions :

- Une première, relevant d'un volet d'action stratégique qui prévoit de solidifier la dynamique de collaboration intercommunale en poursuivant l'information, la sensibilisation et la mobilisation des élus. Est également visée la mise en place d'un outil de suivi et d'évaluation partagé et collaboratif permettant d'ajuster les orientations poursuivies aux évolutions des besoins du territoire.
- Une deuxième, portant sur le volet opérationnel, qui invite les communes à concourir aux orientations et priorités inscrites au cœur de la feuille de route CTG 2026 – 2030 annexée à la convention cadre.
- La troisième, définie en réponse à l'obligation incomptante aux collectivités locales – autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant – de mettre en œuvre le service public de la petite enfance, et ce depuis le 1er janvier 2025.

Fondée sur les constats saillants du diagnostic territorial de 2023, la feuille de route CTG 2026 – 2030 se structure autour de six orientations thématiques :

- Pour la petite enfance, de maintenir et développer les places d'accueil petite enfance en s'ajustant à l'évolution des besoins, tant quantitativement que qualitativement (horaires – inclusion personnes en situation de handicap – AVIPS) et de fluidifier la coordination de l'accueil petite enfance sur le territoire.
- Pour l'enfance, de maintenir et d'ajuster l'offre de service périscolaire en fonction de l'évolution des besoins.
- Pour la jeunesse, de poursuivre la dynamique enclenchée autour de la jeunesse en répondant aux mieux aux besoins exprimés par les jeunes et en améliorant la communication à leur attention.
- Concernant le soutien à la parentalité, la convention vise à soutenir les acteurs et services en matière de soutien à la parentalité et à la scolarité, en ayant une attention particulière aux transitions entre les cycles et au déploiement d'actions nouvelles permettant d'aller vers les publics les plus fragiles.
- Concernant les métiers de la petite enfance et de l'animation, sous forte tension, il sera question de favoriser leur attractivité et leur visibilité afin de faciliter les recrutements et garantir un niveau de service adéquat.
- Finalement, pour ce qui est de l'inclusion des personnes en situation de handicap, la convention encouragera toute mesure visant à fluidifier le processus d'accueil et la mise en œuvre des adaptations nécessaires.

La Convention Territoriale Globale, **jointe en annexe**, détaille les modalités de collaboration entre la Caf du Doubs et les collectivités signataires à la convention.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, a délibéré en faveur de la signature de la Convention Territoriale Globale 2026-2030 lors du Conseil Communautaire du 16 octobre 2025.

Il appartient à chaque Conseil Municipal de se prononcer sur ce point et d'inscrire dans cette démarche partenariale en signant cette Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la signature de cette Convention Territoriale Globale**
 - **Autorise le Maire** à signer la nouvelle Convention Territoriale Globale 2026 – 2030, projet soumis à l'avis et à l'approbation des différents signataires et susceptible d'être amendé de manière non substantielle ainsi que tous les documents y afférent.
 - **Autorise le Maire** à mettre en œuvre les actions s'intégrant dans la CTG conformément à la Feuille de route 2026 – 2030 annexée
 - **Autorise le Maire** à solliciter les subventions nécessaires à la réalisation des actions.

Séance n° 09 – Affaire n° 08

DL 250908

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

OBJET : Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et de l'Information des Demandeurs (PPGDD) 2026-2031 de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier - Avis

La loi n°2024-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) définit un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs. La loi ALUR impose ainsi l'adoption d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'information des demandeurs (PPG DID) dans cet objectif, pour les EPCI dotés de la compétence habitat et d'au moins un quartier politique de la Ville.

La loi n°2018-1021 sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) prévoit de nouvelles obligations pour ces territoires, et notamment celle de se doter d'un système de cotation de la demande, définissant un ensemble de critères et de pondérations à partir desquels les dossiers des demandeurs se voient attribuer une notation. La Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a établi la date butoir de mise en œuvre de cette cotation au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, la CCGP a enclenché, depuis début 2024, l'élaboration du PPGDID dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instance partenariale rassemblant les différents acteurs impliqués : services de l'Etat, Département, bailleurs sociaux du territoire, Union Sociale de l'Habitat de Bourgogne Franche-Comté, Action Logement et les communes membres de l'EPCI.

Le projet de plan joint en annexe définit :

- Le fonctionnement du service d'information et d'accueil des demandeurs sur le territoire, précisant le rôle des guichets d'accueil et des guichets d'enregistrement de la demande sur le territoire ;
- Le système de cotation de la demande retenu sur le territoire, articulant des critères réglementaires prioritaires et des critères facultatifs associés d'une part, aux caractéristiques du demandeur et d'autre part, liés à l'historique et à la vie de la demande. Ce système constitue un outil d'aide à la décision qui permet d'éclairer les décideurs sur la situation des demandeurs de logement, sans induire une désignation automatique en Commission d'Attribution des Logements qui reste libre de sa décision.

Le PPGDID est établi pour une durée de 6 ans à compter de sa date d'approbation au cours de laquelle des bilans sont prévus.

Ce projet a reçu un avis favorable de la CIL réunie le 08 octobre 2025.

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article L.441-2-8-II du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de plan est soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI. Si les avis n'ont pas été rendus dans le délai de deux mois suivant la saisine, ils sont réputés favorables.

La commune a été saisie d'une demande d'avis par mail du 9 octobre 2025.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PPGDID joint en annexe.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- o Emet **un avis favorable** sur le projet présenté de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et de l'Information des Demandeurs (PPGDID) 2026-2031 de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Séance n° 09 – Affaire n° 09

OBJET : Compte-rendu des commissions de la CCGP

Commission économie, une réunion a eu lieu le 23/09/25.

Bureau : Projet COFRECO avec portage par l'Etablissement Public Foncier, coût 1%, à l'étude.

Commission Eau et Assainissement : présentation du schéma directeur d'Assainissement.

Séance n° 09 – Affaire n° 10

OBJET : Compte-rendu des commissions communales

Projet PESMCCB :

- Dévoiement de la ligne Haute Tension : L'étude est en cours, les travaux sont programmés pour mars 2026.
- La consultation des entreprises pour attribution des lots infructueux est prévue du 02 novembre au 1^{er} décembre 2025.

Projet réhabilitation de la salle socioculturelle du Terrier : un point sur l'avancement de travaux est fait.

Bois et forêts : vente de bois aux habitants réalisée le 08/10/25.

Séance n° 09 – Affaire n° 11

OBJET : Décisions du Maire

2025-26

Déclaration d'intention d'aliéner – Propriété Cadastrée ZB n° 142 - sise « 6A rue de la

Sablière » d'une contenance de 00 ha 11 a 02 ca ;

Décide de ne pas exercer le droit de préemption concernant les bien cadastrés suivant :

ZB n° 142 - sise « 6A rue de la Sablière » d'une contenance de 00 ha 11 a 02 ca ;

Séance n° 09 – Affaire n° 12

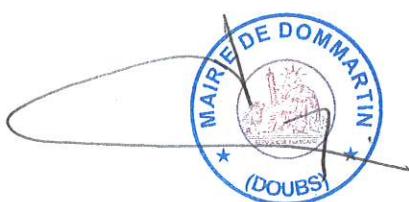
OBJET : Questions diverses

Dates des prochaines Conseils Municipaux : le 19 novembre et le 23 décembre 2025.

La séance est levée à 22h05.

Le Maire,
Laurent FAVRE

Le Secrétaire de séance,
Etienne SAILLARD



Séance n° 09 – Conseil municipal du 22 octobre 2025**Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :**

N°	Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance	Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1	PESMCCB - Aménagements extérieurs Ecole et Centre-Bourg -- Département – Demande de subvention - Contrat de Territoire – volet Vie locale	x	
2	Salle du Terrier - Travaux de construction d'une défense incendie et réfection du branchement d'eau potable - Marché	x	
3	Demande de rétrocession funéraire – Rachat de mini-tombe	x	
4	Assiette, dévolution et destination des coupes de bois 2026	x	
5	Communauté de Communes du Grand Pontarlier - Arrêt du service de mise à disposition du « secrétariat intercommunal »	x	
6	PLUiH – Modification simplifiée n°1 - Avis	x	
7	Convention Territoriale Globale – Renouvellement de la convention avec la CAF du Doubs	x	
8	Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et de l'Information des Demandeurs (PPGDID) 2026-2031 de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier - Avis	x	
9	Compte-rendu des commissions de la CCGP		x
10	Compte-rendu des commissions communales		x
11	Décisions du Maire		x
12	Questions diverses		x

**Plan de financement prévisionnel annexe à la délibération DL 250901
POLE ECOLE SANTE MAIRIE CHAUFFERIE CENTRE-BOURG
AMENAGEMENTS EXTERIEURS CENTRE-BOURG ET ECOLE**

CONSEIL MUNICIPAL du 22 OCTOBRE 2025

	AMO	ETUDES	MO	MARCHES ATTRIBUES - Coût des travaux HT	TOTAL							
Aménagements extérieurs école	5 559,33	1 935,09	15 584,85	238 663,07	261 742,34							
extérieurs centre bourg	21 220,67	7 386,47	54 515,15	605 456,36	688 578,65							
TOTAL	26 780,00	9 321,56	70 100,00	844 119,43	950 320,99							

pour dossier ETAT FONDS VERT/DETR au titre des aménagements publics : renaturation/parking DL250801								ETAT FONDS VERT			
Aménagements extérieurs centre bourg + école		2024/2025	2026	2027	2028	TOTAL HT		%	attendue=total HT *%	TOTAL	
		9 321,56	ETUDES	9 321,56			9 321,56	éligible?			
		26 780,00	AMO				26 780,00	éligible?			
		70 100,00	MO	43 273,97	11 808,51	7 508,76	7 508,76	70 100,00	éligible?		
		844 119,43	Travaux			422 059,72	422 059,72	844 119,43	éligible?		
950 320,99									aide attendue	190 064,20	190 064,20

pour dossier DEPARTEMENT P@C - Contrat de Territoire DL250901								P@C - Contrat de Territoire			
Aménagements extérieurs centre bourg + école		2024/2025	2026	2027	2028	TOTAL HT		%	attendue=total HT *%	TOTAL	
		9 321,56	ETUDES	9 321,56			9 321,56	éligible?			
		26 780,00	AMO				26 780,00	éligible?			
		0,00	MO	43 273,97	11 808,51	7 508,76	7 508,76	70 100,00	éligible?		
		0,00	Travaux			0,00	0,00	0,00	éligible?		
36 101,56									assiette subventionnable plafonnée à 200 000,00 €		
									aide attendue	assiette * 0,3	60 000,00

Amendes de police - Fonds d'Etat géré par le Département pour les aménagements de sécurité DL250803								ETAT / Département			
Aménagements extérieurs centre bourg - réalisation en 2027-2028		2024/2025	2026	2027	2028	TOTAL HT		%	attendue=total HT *%	TOTAL	
		7 386,47	Etudes	7 386,47			7 386,47	éligible?			
		54 515,15	MO	33 653,17	9 183,21	5 839,39	5 839,39	54 515,15	éligible?		
		605 456,36	Travaux			605 456,36		605 456,36	éligible?		
		667 357,98		41 039,64	9 183,21	611 295,75	5 839,39	667 357,98			
									Plafonds détaillés par poste de dépenses page 8		
									Plafond dépense subventionnable : 100 000 € HT		
									pour les dossiers dont l'estimation est supérieure à 100 000	30 000,00	

Amendes de police - Fonds d'Etat géré par le Département pour les aménagements de sécurité DL250802								ETAT / Département			
Aménagements extérieurs école - réalisation en 2026		2024/2025	2026	2027	2028	TOTAL HT		%	attendue=total HT *%	TOTAL	
		1 935,09	Etudes	1 935,09			1 935,09	éligible?			
		15 584,85	MO	9 620,80	2 625,30	1 669,37	1 669,37	15 584,85	éligible?		
		238 663,07	Travaux			238 663,07		238 663,07	éligible?		
		256 183,01		11 555,89	2 625,30	240 332,44	1 669,37	256 183,01			
									Plafonds détaillés par poste de dépenses page 8		
									Plafond dépense subventionnable : 100 000 € HT		
									pour les dossiers dont l'estimation est supérieure à 100 000	30 000,00	
									100 000,00		

dossier DEPARTEMENT								dossier DEPARTEMENT			
Programme ETUDE AMO - COMMUNES ET EPCIAMO - subvention notifiée le 08/03/2022								Programme ETUDE AMO - COMMUNES ET EPCIAMO - subvention notifiée le 08/03/2022			
Amgs ext. ECOLE								Amgs ext. ECOLE			
5 559,33								16 000 * 9,44% (répartition selon même prorata frais AMO)			

dossier DEPARTEMENT								dossier DEPARTEMENT			
Programme ETUDE AMO - COMMUNES ET EPCIAMO - subvention notifiée le 08/03/2022								Programme ETUDE AMO - COMMUNES ET EPCIAMO - subvention notifiée le 08/03/2022			
Amgs ext. CB								Amgs ext. CB			
21 220,67								16 000 * 36,05% (répartition selon même prorata frais AMO)			

Envoyé en préfecture le 03/11/2025
Reçu en préfecture le 03/11/2025
Publié le
ID : 025-212502017-20251022-DL250901PF-DE



TOTAL SUBVENTIONS attendues en l'état actuel des renseignements obtenus quant aux possibilités de subventions	317 342,30
	33,39%
AUTOFINANCEMENT/EMPRUNT	632 978,69
	66,61%
TOTAL AMENAGEMENTS EXTERIEURS	950 320,99

